Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260605-DE_2026_69-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SPEZET

Nombre de conseillers municipaux Afférents au conseil municipal :19

Nombre de conseillers municipaux en fonction : 19

Nombre de conseillers municipaux Qui ont assisté à la séance : 17

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 19

Date convocation : 29/05/2026
Date d'affichage de la convocation : 29/05/2026

2026-69

Séance du 5 juin 2026

L'an deux-mille-vingt-six et **le cinq juin à dix-neuf heures,** le Conseil Municipal de la Commune de Spézet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE CLECH François, Maire.

17 Présents : LE CLECH François, DUIGOU Anne-Marie, GUIFFES Laurent, LOHÉAC Sandrine, SAUVAGE Yannick, VIRIQUE Anne-Marie, BOURVEAU Marlène, LE SCOUL Jean-Yves, CONAN Elisabeth, RANNOU Anthony, COTTY Dominique, JOUILLE Nicolas, MADEC Anaëlle, CITERIN Baptiste, LE MOAL Sylvie, HOUSSAIS Coline, COUTELLER Noël.

2 Absents excusés : EVERAERT Thierry (procuration à LE CLECH François) CONSTANTIEN Thibault (procuration à LE MOAL Sylvie)

Secrétaire de séance : DUIGOU Anne-Marie

Désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public VC n°22 Au lieudit KERBRIJANT en vue de son aliénation

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de monsieur le maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.112-8 ;

Vu la nouvelle demande du pétitionnaire en date du 19 mai 2026 ;

Considérant la demande visant l'acquisition d'un délaissé de la voie communale n° 22, situé au droit de la parcelle cadastrée section D n° 763, dont la superficie sera déterminée par un géomètre, tel que représenté sur le plan annexé ;

Considérant que la parcelle demandée n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260605-DE_2026_69-DE

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage du public :

Considérant que les autres propriétaires riverains n'ont pas donné suite au courrier les informant de la possibilité de se porter acquéreurs, dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;

Considérant que le prix de cession est fixé à 0.76 € le m² ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser :

- D'annuler la délibération n°2026-05 du 26 janvier 2026 ;

- La désaffectation et le déclassement du domaine public du délaissé de la voirie communale n° 22, situé en bordure de la parcelle cadastrée section D n° 763, tel que figurant sur le plan annexé, pour une superficie qui sera déterminée par un géomètre.
- La cession de la bande de terrain déclassée au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 763 tel qu'elle figure au plan annexé.
- La prise en charge de l'intégralité des frais par le demandeur, sur la base d'un prix principal fixé à 0,76 € par m², les frais d'acte et de géomètre restant également à sa charge.

- Autorise le Maire ou l'adjoint Délégué, à régulariser la cession au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 763 du bien sus-désigné, aux conditions ci-dessus proposées.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La secrétaire de séance, Le Maire,

Anne-Marie DUIGOU. Guy CITERIN.

Le maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la mairie de Spézet
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être sais par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260605-DE_2026_69-DE

ANNEXE

